

ASSOCIATION ENVOL MARNE LA VALLEE
31, bis rue Darmont – 94 500 CHAMPIGNY SUR MARNE

STATUTS

Article 1^{er} – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 19001 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
ENVOL MARNE LA VALLEE

Article 2 – Objet

Cette association a pour objectifs de :

- Aider les personnes handicapées par l'autisme et / ou présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) et leurs familles.
- Promouvoir aux approches éducatives et le droit à la scolarisation.
- Assurer la continuité d'une éducation pour les personnes autistes et / ou TED de tous âges en leur offrant des solutions de prise en charge et d'accompagnement adaptés à l'évolution de leurs besoins.
- Garantir le droit à un suivi médical adapté à leurs besoins.
- Créer et gérer des établissements et services médicaux sociaux.

Article 3 – Siège social

Le siège est fixé au 31 bis, rue Darmont – 94 500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau dans le même département et du conseil d'administration dans les départements limitrophes.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe aux statuts.

- Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations annuelles. Ils ne peuvent pas prendre part aux votes de l'assemblée générale ni faire partie du conseil d'administration.

- Membres actifs ou adhérents :

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet et de verser annuellement une cotisation.

- Membre de droit :

Il est possible qu'un ou plusieurs membres de droit participent au conseil d'administration représentant d'une collectivité locale ou territoriale avec avis consultatif.

Le personnel salarié ne peut être membre du conseil d'administration.

Association Envol Marne la Vallée
31 bis rue Darmont – 94500 Champigny sur Marne
Email : envol.marnelavallee@yahoo.fr
SIREN 390 333 300



Article 6 – Acquisition de la qualité de membre – Perte de la qualité de membre

- Acquisition de la qualité de membre :

- L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du conseil. Le refus d'admission n'a pas à être notifié.

- Perte de la qualité de membre :

- La démission notifiée par lettre simple au Président de l'association.

- L'exclusion prononcée par le conseil pour non-paiement de la cotisation ou autre motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter sa défense.

- Le décès pour les personnes physiques, les héritiers et ayant droits n'acquiescent pas de plein droit la qualité de membres, ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 7 – Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres et administrateurs puissent être personnellement responsables de ses engagements, sauf dans le cas d'actions de nature à porter préjudice directement aux activités de l'association.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres, les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Le non-paiement de la cotisation à une date fixée par le conseil d'administration entraîne démission présumée du membre. Il en reste redevable envers l'association.

- Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques.

- Les aides privées.

- Toutes autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois membres minimum à quinze membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents jouissant du plein exercice de leurs droits civiques.

La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à trois années, chaque année s'entendant entre la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

La déclaration de candidature au conseil s'effectue par la présentation du candidat à l'assemblée générale.

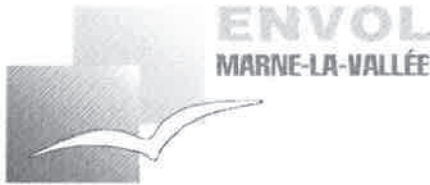
Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés.

La règle de la majorité absolue ne s'appliquerait pas si elle conduisait à réduire le conseil à moins de 4 membres.

Les membres du conseil sortant sont immédiatement rééligibles ; toutefois, les membres de l'association qui ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion du conseil d'administration ne sont pas éligibles pendant 2 années à compter de la date de leur exclusion.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables. Les



membres du conseil cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Article 10 – Réunions et délibérations du conseil

Le conseil se réunit :

- sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an.
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres.

Les convocations sont adressées au moins sept jours avant la réunion par lettre simple ou courriel.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Les documents budgétaires à étudier par le Conseil d'Administration doivent parvenir pour étude aux membres du conseil d'administration 7 jours au moins avant la date prévue du Conseil.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du conseil participant à la séance.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Tout membre du conseil ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué, avec le même ordre du jour, au moins une semaine après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou été représenté à trois réunions consécutives, sera exclu de droit du conseil d'administration.

Article 11 – Pouvoirs du conseil

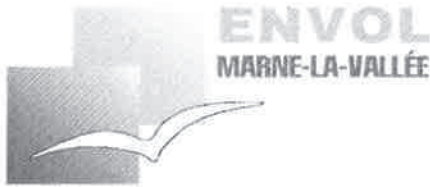
Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il autorise le président d'ester en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil définit les principales orientations de l'association.

Il arrête les budgets et les comptes annuels de l'association, il pourra décider de mettre une clause d'agrément pour certaines décisions du président concernant des actes de dispositions.



Le conseil sera seul juge de l'appréciation juridique de la notion d'incident de séance sachant que la révocation sera faite en fonction de la gravité de la faute, la proportionnalité de la faute devra être étudiée, seule une faute inexcusable du membre pourra être sanctionnée.

Article 12 – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant du plein exercice de leurs droits civils, un président, un vice-président, un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint, un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'une année et sont immédiatement rééligibles.

Article 13 – Réunions et délibérations de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs au cours d'une même assemblée.

L'assemblée se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins quinze jours à l'avance, par courriel ou à défaut par lettre simple. Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du conseil ou en cas d'empêchement le vice-président ou à défaut par la personne désignée par le conseil d'administration.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres de l'assemblée lors de l'entrée en séance et certifiée par le président.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du conseil pouvant intervenir sur incident de séance.

Sauf celles qui sont visées dans l'article 16 ou 17, les délibérations de l'assemblée ne délibèrent valablement sur une première convocation que si la moitié au moins de ces membres qui la composent sont présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées ou agréées par le conseil et un vote défavorable à l'adoption des autres projets. Le vote par correspondance est interdit.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze jours après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Réserve faite de ce qui est dit aux articles 16 et 17, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

Article 14 – Pouvoirs de l'assemblée

Outre ce qui est dit aux articles 16 et 17, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du conseil exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives.



- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier.
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé.
- Donner quitus aux membres du conseil et du bureau pour leur gestion.
- Procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire.
- Révoquer les membres du conseil, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.
- Fixer le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil ou du quart des membres de l'association.

L'assemblée ne délibère valablement sur une première convocation que si la moitié au moins de ces membres qui la composent sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze jours après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 – Dissolution

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider de la fusion avec une ou plusieurs autres associations ayant les mêmes objets.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées dans l'article 16 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 18 – Règlement intérieur

Le conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 18/09/2010, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 08/03/2014 et par celle du 25/06/2016.

Le président,
Alfred SOLARI.

Le secrétaire,
Éric LAFFONT.